

U.C.V.L., UNION COMMERCIALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG,

Association sans but lucratif

Siège social : L-2346 Luxembourg, 24, rue de la Poste

STATUTS

Entre les soussignés, MM. Jacques Krau-Rausch, Jos. Schaack, Michel Kaudy, J.-P. Kolbach-Dammé, Emile Hamilius, J.-P. Wies, Charles Keyser, Eug. Broos et Joseph Hausemer, commerçants, tous de nationalité luxembourgeoise et ceux qui adhéreront par la suite. A été constituée une association sans but lucratif régie tant par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif que par les présents statuts.

Dénomination, Siège, Durée

Art. 1^{er}. Il est fondée une association sans but lucratif, sous la dénomination d'UNION COMMERCIALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG, U.C.V.L. Elle a son siège au Luxembourg. Sa durée est illimitée.

Il lui est loisible de constituer des sections, tant selon un critère géographique que par secteur d'activité.

Objet et but

Art. 2. L'association a pour objet :

- a) L'encouragement, le développement, la prospérité du commerce, de l'artisanat et de l'industrie en général et, en particulier, de ses membres ; la sauvegarde des intérêts communs des membres, la lutte contre la concurrence déloyale, le redressement, le développement de l'honneur et de l'esprit de solidarité dans les relations , artisanales ou commerciales ; l'élimination de tout ce qui peut porter préjudice à l'artisanat, au commerce et à l'industrie, en prenant un soin tout particulier des intérêts de l'industrie et du négoce moyens et petits ;
- b) L'encouragement et la création d'institutions, comme l'emploi de tous les moyens pouvant servir à atteindre les buts désignés dans le présent article. Aux mêmes fins, elle fera des démarches auprès de qui de droit, elle organisera, suscitera ou appuiera des concours, des expositions, des cours, des conférences, des fêtes ;
- c) Elle fera la propagande des intérêts de ses membres par la presse, par la parole, par la publication d'études etc.
- d) L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association ou pouvant faciliter l'exercice de la profession de ses membres.

Admission des membres, perte de la qualité de membre

Art. 3. L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents, des membres donateurs et des membres d'honneur.

Pourra être membre effectif, toute personne physique ou morale exerçant dans la commune de la ville de Luxembourg une activité artisanale, commerciale ou industrielle ou s'occupant plus spécialement de questions liées à ces secteurs et qui paye une cotisation.

Pourra être membre adhérent toute personne physique ou morale exerçant hors de la commune de la Ville de Luxembourg une activité artisanale, commerciale ou industrielle ou s'occupant spécialement de questions liées à ces secteurs et qui paye une cotisation. Le membre adhérent ne dispose pas du droit de vote. Dès lors, il ne saurait participer ni à l'administration, ni à la gestion de l'association.

Pourra être membre donateur toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les activités de l'association en effectuant un don du montant de leur choix.

Pourra être membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui a rendu des services signalés à l'association. Elle est dispensée de cotisation.

Seuls les membres effectifs ont voix délibératives aux assemblées. Leur nombre ne pourra pas être inférieur à trois.

Les membres adhérents, donateurs ou d'honneur ont voix consultatives aux assemblées.

Art. 4. Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au bureau. Elles doivent contenir les noms et prénoms, la profession, le domicile, la nationalité, date de naissance et, le cas échéant l'entreprise du candidat et une copie de l'autorisation d'établissement ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg et le numéro d'identification de TVA.

L'admission s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. L'admission implique et comporte de fait et de plein droit adhésion aux statuts et règlements de l'association.

Les refus d'admission sont décidés par le bureau à la majorité simple des voix présentes.

Les membres d'honneur sont nommés à l'initiative du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Art. 5. La qualité de membre se perd par:

- a) la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration de l'association;
- b) le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation qui lui incombe pour le 31 décembre de l'année en cours, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le président ou le directeur ;
- d) le Conseil d'administration peut suspendre les droits d'un membre en cas d'agissements graves pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association, après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6. Seront considérés comme motifs d'exclusion des manquements aux présents statuts, aux intérêts de l'association ou de ses membres.

Assemblée générale

Art. 7. Chaque année, au cours du premier trimestre, les membres sont convoqués en Assemblée générale, entre autres aux fins d'approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration et des comptes de l'exercice écoulé comme de l'adoption du budget de l'exercice en cours et des élections statutaires.

Le Conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire pour lui soumettre des propositions pour modifier les statuts. Il doit la convoquer, au plus tard dans la quinzaine, si un cinquième des membres effectifs le demande en indiquant avec précision les points sur lesquels l'assemblée aura à délibérer.

Art. 8. Les convocations sont faites par avis postal, par messagerie électronique ou par la voie des journaux au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Art. 9. L'Assemblée générale pourra décider par un vote à main levée ou secret qu'une proposition qui ne figure pas sur l'ordre du jour soit prise en considération. La décision ou la résolution afférente qui sera admise par un vote subséquent ne sera pourtant que provisoire. Elle sera définitive si, dans les trois mois de cette assemblée générale, le Conseil d'administration n'a pas fait figurer ce point sur l'ordre du jour d'une deuxième assemblée générale convoquée dans ce délai respectivement si cette deuxième assemblée générale s'est prononcée pour l'admission de la proposition.

Art. 10. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à son défaut par l'un des vice-présidents, à défaut de ceux-ci par l'administrateur le plus ancien en rang. Le secrétaire du comité remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 11. Sous réserve des dispositions de la loi, l'assemblée générale délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés en vertu de mandats spéciaux. Nul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 12. Quiconque désire avoir la parole la demande à celui qui préside, lequel l'accordera dans l'ordre où elle aura été demandée. En cas de motifs graves, la parole pourra être refusée ou retirée.

Art. 13. L'Assemblée générale désigne les membres du Conseil d'administration. Les membres effectifs qui désirent poser leur candidature à un mandat d'administrateur présenteront au président une déclaration écrite afférente trois jours avant l'assemblée générale. Ils figureront de droit sur la liste des candidats à l'assemblée générale.

Art. 14. Le scrutin est secret à la demande d'un seul des membres. Les élections se font à la majorité relative des voix. S'il y a ballottage, il y aura tirage au sort.

Art. 15. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées des membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée. Ce registre est à la disposition des membres.

Ressources

Art. 16. Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations, dont la grille est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant annuel de la cotisation pour les membres ne pourra pas être inférieur à 200 Euro ni supérieur à 2.500 Euro. Les cotisations sont payables dès la réception de la facture. La cotisation couvre l'année civile (1er janvier au 31 décembre) et le renouvellement se fait par tacite reconduction;
- b) toutes subventions ;

- c) les dons et legs ;
- d) les recettes liées à l'organisation d'animations commerciales, la mise en place de nouveaux services, ou toute autre activité organisée par l'association dans le cadre de son objet.

Conseil d'administration

Art. 17. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze au plus, élus par l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles trois fois.

Le Conseil d'administration peut coopter à la majorité des deux tiers de ses membres des membres de l'association sans toutefois que le nombre maximum ne soit dépassé.

Art. 18. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et la réalisation du but social. Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il représente l'association dans ses relations avec les tiers.

Il peut acquérir, céder, hypothéquer les biens de la société ; contacter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons ou legs, dresser les comptes annuels et les projets de budget de l'exercice à venir.

Art. 19. A leur première réunion les membres du Conseil d'administration élisent parmi eux le président, le ou les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire.

Art. 20. Le président a la surveillance générale de la gestion et de la marche des affaires, il préside de droit à toutes les réunions et assemblées.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président et après lui par le deuxième vice-président, ensuite par l'administrateur le plus ancien en rang.

Art. 21. Le secrétaire tient les écritures de l'association.

Art. 22. Le trésorier tient la comptabilité et la caisse. Il fait les paiements ordonnancés par le Conseil d'administration, rend compte lors de l'assemblée générale annuelle des mouvements et de la situation de la caisse. Il fait régulièrement un rapport au Conseil d'administration de la gestion de la caisse.

Art. 23. Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation écrite du président, aussi souvent que la gestion des intérêts sociaux l'exige et au moins cinq fois par an. Hormis les cas d'urgence dûment motivés, les convocations écrites sont faites au moins cinq jours à l'avance et contiennent l'ordre du jour de la réunion. Sur la demande formulée par écrit du tiers des membres du comité, laquelle demande désignera nettement le point à soumettre à la délibération, le président est tenu de convoquer le Conseil d'administration.

Art. 24. Le Conseil d'administration délibère valablement sur les objets portés à l'ordre du jour, lorsque la moitié de ses membres est présentée ou représentée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 25. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président, le secrétaire et les membres qui décident de le faire.

Art. 26. Le Conseil d'administration désigne en son sein un bureau, composé de six personnes au maximum, comprenant notamment de plein droit le président, le ou les vice-présidents, le trésorier, le secrétaire et la personne en charge de la gestion journalière, à savoir le directeur ou l'administrateur délégué. Le comité de direction est présidé par le président du Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour une durée identique aux membres du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles trois fois.

Le bureau assure la gestion courante et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association.

Art. 27. Le Conseil d'administration sur proposition du bureau peut déléguer la gestion journalière de l'association au directeur ou à un administrateur-délégué, dont il fixera les pouvoirs.

Art. 28. Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, il le fait approuver par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 29. Tout membre du Conseil d'administration et bureau qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

Délégations

Art. 30. Tant le Conseil d'administration que l'Assemblée générale ont le droit de désigner des commissions, des mandataires ou des chargés de mission, membres ou non, auxquels sont confiés des tâches spéciales. Les membres du conseil d'administration ont le droit d'assister à toutes les réunions de ces commissions.

Commissaires aux comptes

Art. 31. L'Assemblée générale annuelle désigne pour une année, deux commissaires aux comptes ; ils feront rapport des résultats de leur contrôle à l'Assemblée générale annuelle qui suit et feront des propositions concernant la décharge à donner ou à refuser au trésorier. Ils ont le droit de procéder à tout moment à un examen extraordinaire et à réclamer au caissier comme au Conseil d'administration tous renseignements financiers qu'ils jugeront utiles, lesquels renseignements ne pourront leur être refusés.

Exercice social

Art. 32. L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Modifications aux statuts

Art. 33. La modification des statuts se fait conformément à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Dissolution et liquidation

Art. 34. La dissolution de l'association se fera conformément aux prescriptions de la loi du 21 avril 1928, une Assemblée générale décidera de l'affectation de ses biens.

Art. 35. En cas d'abolition de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, l'Assemblée générale qui se réunira sans qu'il faille remplir des conditions spéciales de présence ou de majorité, pourra décider que l'association continue à exister comme association de fait ou comme société ordinaire.

Ces statuts ont été votés à l'Assemblée générale extraordinaire le 29 avril 2009 à Luxembourg. Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 août 2009.

(R.C.S. Luxembourg F 2.864. Référence de publication: 2009110876/13)